



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.106  
1er juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE  
DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

[28 janvier 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION . . . . .	1 - 12	3
A. Territoire . . . . .	1 - 2	3
B. Situation sociale et démographique . . . . .	3 - 11	3
C. Économie . . . . .	12	5
II. LE SYSTÈME POLITIQUE . . . . .	13 - 48	6
A. Rappel historique . . . . .	13 - 17	6
B. La Constitution . . . . .	18 - 19	7
C. La Direction . . . . .	20 - 22	7
D. Le Pouvoir législatif . . . . .	23 - 29	8
E. Le Pouvoir exécutif . . . . .	30 - 36	9
F. Le pouvoir judiciaire . . . . .	37 - 48	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	49 - 90	12
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence en matière de droits de l'homme . . . . .	49 - 52	12
B. Recours dont disposent les victimes de violations des droits de l'homme et système d'indemnisation . . . . .	53 - 55	13
C. Le système juridique iranien et quelques principes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	56 - 78	14
D. Modalités de l'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne . . . . .	79	17
E. Invocation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devant les instances judiciaires internes . . . . .	80 - 82	17
F. Organismes nationaux chargés tout particulièrement de veiller au respect des droits de l'homme . . . . .	83 - 90	18
IV. INFORMATIONS ET PUBLICITÉ . . . . .	91 - 96	19

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

### A. Territoire

1. Située dans l'hémisphère Nord, en Asie du Sud-Ouest, la République islamique d'Iran a une superficie de 1 648 195 km<sup>2</sup>. Ses voisins sont le Turkménistan, l'Azerbaïdjan et l'Arménie au nord, l'Afghanistan et le Pakistan à l'est, la Turquie et l'Iraq à l'ouest. Le pays est baigné par le golfe d'Oman et le golfe Persique au sud, où ses côtes maritimes s'étirent sur 2 043 km de long. Par ces eaux, l'Iran est en communication avec le Koweït, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Qatar, les Émirats arabes unis et l'Oman. Dans le nord, sur 675 km de côtes, la mer Caspienne relie l'Iran au Kazakhstan et à la Russie. L'Iran est un pays montagneux dont près de 90 % du territoire sont situés dans les limites du plateau iranien. La capitale, siège des institutions politiques nationales, est Téhéran. D'après le dernier découpage administratif, le pays est divisé en 28 provinces.

2. Il existe en Iran plusieurs zones climatiques. Le long des rivages méridionaux de la mer Caspienne, le climat est doux et tempéré, et les précipitations y sont plus élevées que dans les autres régions. La température moyenne dans cette zone est de 18 °C. Dans l'ouest du pays, le climat est méditerranéen, tandis que dans le sud, il subit l'influence de conditions semi-désertiques et de températures élevées malgré la forte hygrométrie qui caractérise cette région. Dans le centre, l'est et le sud-est de l'Iran, le climat est désertique : les températures y sont glaciales en hiver et caniculaires en été. L'écart entre températures diurnes et températures nocturnes est également considérable.

### B. Situation sociale et démographique

3. Au recensement de 1996, le pays avait une population de 60 055 488 habitants, dont 50,81 % d'hommes et 49,19 % de femmes. Environ 61 % de la population est citadine et 39 % rurale. La densité de la population est de 36,4 habitants au km<sup>2</sup> et le taux de croissance démographique annuel de 1,9 %. Les statistiques montrent que l'Iran a une population relativement jeune : 39,56 % de la population totale a moins de 15 ans, 56,12 % se situant dans le groupe d'âges de 15 à 64 ans et 4,32 % dans celui de 65 ans et plus. Cependant, en raison de l'allongement de l'espérance de vie, la population vieillit progressivement. L'espérance de vie est passée de 63 ans (64 pour les femmes et 62 pour les hommes) en 1986 à 67,5 (69 pour les femmes et 66 pour les hommes) en 1996.

4. Les Iraniens sont d'origine aryenne et leur langue officielle est le farsi. Les groupes ethniques et linguistiques iraniens les plus importants sont les suivants :

a) **Azéris** : Les Azéris vivent dans le nord-ouest de l'Iran, c'est-à-dire dans l'Azerbaïdjan oriental et l'Azerbaïdjan occidental ainsi que dans la région comprise entre Zanzan et Qazvin. On trouve aussi des Azéris à Hamadan et dans ses environs, à Téhéran et dans les régions avoisinantes de Qom et Saveh, dans la province de Khorasan ou encore disséminés dans d'autres régions du pays. D'autres groupes ethniques des régions du Centre et du Sud de l'Iran, tels que les Qashqais, parlent également l'azéri;

b) **Kurdes** : Les Kurdes vivent essentiellement dans les provinces du Kurdistan et de Kermanshahan ainsi que dans le sud-ouest de l'Azerbaïdjan occidental. Les Kurdes sont les premiers Iraniens. Le kurde est une langue du nord-ouest de l'Iran qui fait partie de la famille des langues et dialectes indo-européens;

c) **Baloutches** : Les Baloutches vivent pour la plupart dans le Baloutchistan, une région aride du sud-est de l'Iran. Ce peuple parle le baluchi, qui est une langue iranienne de la famille indo-européenne influencée par un dialecte de l'est de l'Inde. La majorité des Baloutches appartiennent à la secte Hanafi de l'islam sunnite;

d) **Lors** : Ce terme désigne un groupe d'Iraniens de souche qui vivent dans les régions montagneuses du sud-ouest de l'Iran, essentiellement dans la province du Lorestan. Il est historiquement prouvé que les Lors et les Kurdes partagent les mêmes racines ethniques. Le Lors parlent le luri, une langue iranienne ancienne qui témoigne de ce que la présence de ces premiers Iraniens sur ce territoire remonte au fin fond des âges. Le luri est analogue au kurde, mais c'est une langue indépendante qui possède ses propres règles;

e) **Les groupes arabophones** : Les tribus et clans arabophones sont disséminés dans des régions qui vont de l'Arvand et du golfe Persique dans le sud jusqu'à Suse, dans le nord de la province du Khouzistan;

f) **Les immigrants étrangers** : Deux grands groupes d'immigrants et de réfugiés afghans et iraqiens ainsi que d'autres, de nationalités différentes et en moins grand nombre, résident en Iran. Le nombre total d'immigrants et de réfugiés s'élevait en 1998 à 2,1 millions. Sur ce nombre, 1,5 million sont originaires de l'Afghanistan, 550 000 de l'Iraq et 50 000 sont des nationaux d'autres pays.

5. La langue véhiculaire est le farsi. Les autres langues et dialectes sont notamment le turc, le kurde, le luri, le gilaki et l'arabe. Aux termes de l'article 15 de la Constitution, les actes, la correspondance et les textes officiels ainsi que les manuels scolaires doivent être rédigés dans la langue et l'écriture farsi. Cependant, l'usage des langues locales et ethniques dans la presse et les autres médias ainsi qu'aux fins d'enseignement de la littérature est également autorisé.

6. Lors d'un recensement effectué en octobre 1996, 99,56 % des Iraniens ont déclaré être de religion islamique, 0,13 % chrétiens, 0,05 % zoroastriens, 0,04 % juifs et 0,22 % ont dit appartenir à d'autres confessions ou n'en ont déclaré aucune.

7. Toujours d'après ce recensement de 1996, 79,51 % de la population totale âgée de plus de six ans savaient lire et écrire. Le taux d'alphabétisation est de 85,63 % dans les zones urbaines et de 69,58 % dans les zones rurales.

8. L'enseignement primaire commence à l'âge de sept ans et l'âge de la fin des études secondaires est normalement de 18 ans. Après cinq ans d'enseignement primaire suivis d'une phase d'orientation de trois ans, les élèves choisissent l'un des trois domaines d'études spécialisées de l'enseignement secondaire en fonction de leurs aptitudes, de leurs talents

et de leurs intérêts personnels. Ces trois spécialités sont les mathématiques et la physique, les études de lettres et les sciences expérimentales. Les élèves peuvent également poursuivre leur éducation dans des écoles professionnelles, techniques, artistiques et agricoles à l'issue du cycle d'orientation.

9. Le Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur est chargé de l'enseignement supérieur et universitaire, à l'exception des études médicales.

10. L'université islamique Azad, fondée en 1991, est le plus grand système universitaire non gouvernemental. Elle ne reçoit aucune subvention du Gouvernement, son budget étant alimenté exclusivement par les droits d'inscription versés par les étudiants. Elle étend actuellement ses ramifications dans 28 provinces et des centaines de milliers d'étudiants à plein temps et à temps partiel ont suivi les 80 cours proposés chaque année. L'université islamique Azad a élaboré des programmes à court terme visant à porter ses effectifs à 500 000 étudiants.

11. Pour étendre et généraliser l'enseignement supérieur et afin, notamment, de renforcer les connaissances universitaires des fonctionnaires, des enseignants et de tous ceux qui ne peuvent suivre les cours normaux, l'université par correspondance Payam Noor a été créée en 1987. Elle dispense son téléenseignement en fournissant des livres, des manuels et des aides pédagogiques aux étudiants, mais ceux-ci doivent passer leurs examens en se rendant en personne dans l'un des divers centres de l'université.

#### Effectif des étudiants d'université en 1996-1997

Total	Hommes et femmes	966 788
	Hommes	573 262
	Femmes	393 526
Diplôme d'études universitaires générales	Hommes et femmes	152 326
	Hommes	90 484
	Femmes	61 842
Licence ès sciences	Hommes et femmes	718 381
	Hommes	415 345
	Femmes	303 036
Maîtrise de sciences	Hommes et femmes	48 216
	Hommes	36 099
	Femmes	12 117
Doctorat	Hommes et femmes	47 865
	Hommes	31 334
	Femmes	16 531

#### C. Économie

12. La République islamique d'Iran a exécuté depuis 1991 deux plans de développement économique, social et culturel qui ont contribué de manière substantielle à l'amélioration globale des indicateurs économiques. D'après

les statistiques les plus récentes, l'État des indicateurs économiques est le suivant :

Produit national brut (PNB)	17 562 milliards de rials *
PNB par habitant	260 000 rials <u>*/</u>
Taux de croissance économique	5,8 % <u>*/</u>
Exportations	22 307 millions de dollars <u>*/</u>
Importations	22 913 millions de dollars <u>*/</u>
Population active (individus âgés de plus de 10 ans)	35,31 % <u>**</u>
Taux de chômage de l'ensemble de la population	3,21 % <u>**/</u>
Taux de chômage des hommes	5,23 % <u>**/</u>
Taux de chômage des femmes	1,27 % <u>**/</u>
Taux de chômage dans les zones urbaines	2,95 % <u>**/</u>
Taux de chômage dans les zones rurales	3,55 % <u>**/</u>
Pourcentage de la main-d'oeuvre employée dans l'industrie	30,70 % <u>**/</u>
Pourcentage de la main-d'oeuvre employée dans l'agriculture	23,04 % <u>**/</u>
Pourcentage de la main-d'oeuvre employée dans le secteur des services	44,50 % <u>**/</u>

## II. LE SYSTÈME POLITIQUE

### A. Rappel historique

13. La première migration de tribus indo-européennes ou d'Aryens vers l'Iran a eu lieu autour du deuxième millénaire avant J.-C. Dans son histoire, l'Iran a vu l'essor et la chute de nombreuses dynasties. Muhammed, Prophète de l'islam (Que la paix soit sur Lui) se vit confier sa divine mission dans la péninsule arabe au cours de la dernière partie de la période sassanide.

14. Vers le VIIe siècle après J.-C., les guerriers arabes envahirent le plateau iranien et renversèrent la dynastie sassanide. Les conquérants arabes initièrent les Zoroastriens d'Iran à l'islam et les invitèrent à adhérer à la nouvelle religion, ce qu'ils firent. La domination des Arabes en Iran se poursuivit pendant des siècles jusqu'au déclin de l'empire islamique, époque à laquelle le pays devint la proie des envahisseurs. Cette situation a duré 500 ans, jusqu'à ce que le Shah Ismail Safavi prenne le pouvoir et réussisse à imposer une forte autorité centrale.

15. Au cours du règne de Nader Shah (1736-1747), l'Iran est devenu une puissance militaire. Ses exploits guerriers ont permis à l'armée iranienne d'étendre sa domination jusqu'en Inde. Après la dissolution de la dynastie Afshar, Karim Khan Zand a fondé la dynastie Zand. À la mort de Karim Khan en 1779, les Qajars prirent le pouvoir et dirigèrent l'Iran jusqu'à la fin de la première guerre mondiale.

16. À l'issue de la première guerre mondiale, Reza Shah arriva au pouvoir et fonda la dynastie Pahlavi. Au cours de cette période, l'Iran fut dirigé par un régime tyrannique à la botte des puissances étrangères. Déni des droits politiques, sociaux et culturels, absence d'indépendance politique, système économique pernicieux, promotion délibérée d'une culture incompatible

---

\*D'après les statistiques de 1998.

\*\*D'après les statistiques de 1996.

avec les traditions et valeurs culturelles islamiques et iraniennes, répression et dictature en furent les traits saillants. Cela finit par provoquer une révolution qui mit un terme à cette situation.

17. Le mouvement populaire qui vint à bout du régime Pahlavi est né en 1963, sous la direction de l'Imam Khomeini. C'est finalement le 11 février 1979 que le régime Pahlavi, et avec lui la monarchie, s'est effondré, ouvrant un nouveau chapitre de l'histoire de l'Iran. Cinquante jours seulement après la victoire de la révolution islamique, à l'issue d'un plébiscite national tenu le 1er avril 1979, 98,2 % des Iraniens choisissaient la République islamique comme système de gouvernement.

#### B. La Constitution

18. La Constitution de la République islamique d'Iran fournit un socle et une structure solides au gouvernement démocratique et islamique construit sur les ruines de l'ancien régime monarchique despotique. Eu égard à la nature du mouvement populaire et largement représentatif qui en est à l'origine, la Constitution garantit le rejet de toutes les formes de répression intellectuelle et sociale et des monopoles économiques. Son but est de mettre fin au régime autocratique et de permettre au peuple de choisir sa destinée.

19. Le projet de constitution a été établi par une assemblée d'experts élus par le peuple. Elle a été approuvée à une majorité de 98,5 % des voix lors d'un référendum national tenu les 2 et 3 décembre 1979. Sa révision par amendement a également fait l'objet d'un référendum tenu le 31 juin 1989 et a été approuvée à une majorité écrasante. La Constitution est composée de 12 chapitres et de 175 articles.

#### C. La Direction

20. Dans le système de gouvernement islamique, le Guide est chargé de conduire la société vers la perfection et la prospérité et de préserver la sécurité et l'indépendance de la nation musulmane. Ainsi, autorité suprême du pays, le Guide a un statut très spécial. Son rang élevé émane de la responsabilité divine dont il est investi ainsi que des pouvoirs importants que lui assigne la Constitution. D'après l'article 110 de cette dernière, le Guide a la charge et le pouvoir de déterminer la politique générale du pays, de veiller à ce que cette politique soit menée à bien, de décréter les référendums nationaux, d'amnistier les condamnés ou de commuer leur peine. L'article 109 de la Constitution stipule que le Guide doit avoir des compétences scolastiques et se montrer juste et pieux, au fait des questions sociales et politiques, ingénieux, courageux, apte à la gestion et à même de diriger la nation. Telles sont les compétences sur lesquelles se fonde l'Assemblée des experts, qui sont élus par le peuple, pour choisir le Guide.

21. La Constitution stipule que dans l'exercice de son mandat, le Guide doit remplir un certain nombre de conditions et manifester certaines qualités, faute de quoi il peut lui être demandé de rendre des comptes. L'article 111 dispose : "Si le Guide n'est plus capable de remplir ses devoirs constitutionnels ou ne remplit plus l'une des conditions mentionnées aux articles 5 et 109, ou si l'on venait à découvrir qu'il ne répond pas à certaines des conditions mentionnées dans ces deux articles, il est démis de sa charge sur décision de l'Assemblée des experts".

22. Le Guide et le reste de la population sont égaux devant la loi. Cela est clairement déclaré à l'article 107 de la Constitution. En conséquence, toutes les lois civiles, pénales, économiques, fiscales, militaires et autres sont tout autant applicables au Guide et aux membres de sa famille qu'aux autres citoyens.

#### D. Le pouvoir législatif

23. Le pouvoir législatif est en République islamique d'Iran une institution qui plonge ses racines dans le suffrage des citoyens et, conformément à la Constitution, représente une part considérable de la souveraineté nationale dans le système politique iranien. L'article 56 stipule que le pouvoir législatif est une manifestation de la volonté du peuple qui détermine ainsi sa destinée sociale et politique.

24. En définissant la souveraineté de la nation, la Constitution prévoit deux modalités d'exercice du pouvoir législatif :

a) Indirectement, le pouvoir législatif est exercé par le biais du Majlis, qui est une assemblée consultative de représentants élus par le peuple. Les pouvoirs exécutif et judiciaire sont dûment informés de la législation adoptée par le Majlis à l'issue de la procédure prescrite, pour application;

b) En ce qui concerne certaines questions économiques, politiques, sociales et culturelles très importantes, le pouvoir législatif est exercé par voie de référendum. L'article 59 de la Constitution stipule que toute proposition de référendum doit être approuvée par les deux tiers des représentants au Majlis. Ainsi, le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Majlis et le peuple.

25. Le pouvoir législatif de la République islamique d'Iran est exercé par une chambre législative unique. L'Assemblée consultative islamique, formée de 270 représentants, est le seul parlement d'Iran. Le nombre de représentants de chaque circonscription électorale est déterminé par la population de celle-ci. D'après l'article 4 de la loi sur les élections à l'Assemblée consultative islamique, les citoyens choisissent leurs représentants au suffrage direct dans des élections générales. Le mandat des membres du Majlis est de quatre ans.

26. D'après l'article 64 de la Constitution et l'article 2 de la loi électorale, les minorités religieuses peuvent aussi envoyer leurs propres représentants au Majlis. Les zoroastriens ont un représentant, les juifs un représentant également; les assyriens et les chaldéens ont un représentant commun. Les arméniens du Nord du pays ont leur propre représentant et ceux du Sud en élisent un autre.

27. L'article 109 de la Constitution stipule que les débats du Majlis se tiennent en session publique, sont annoncés dans les médias et publiés au Journal officiel.

28. L'article 86 de la Constitution stipule que les représentants au Majlis sont libres de leurs opinions et de leurs votes et ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour leurs déclarations au Majlis ou leurs votes dans le cadre des devoirs de leur représentation.

29. Pour veiller à ce que les décisions parlementaires ne soient pas contraires aux principes et préceptes de l'Islam et de la Constitution, un "Conseil des gardiens" a été créé. Ce Conseil est composé de six docteurs du dogme religieux, justes et au fait des problèmes du jour et de six juristes versés dans les différentes branches du droit. Les membres du Conseil des gardiens sont nommés pour six ans. Toutes les décisions du Majlis sont présentées au Conseil des gardiens qui les examine dans les dix jours pour vérifier qu'elles sont conformes aux principes de l'Islam et de la Constitution. Si le Conseil des gardiens estime que tel n'est pas le cas, il les renvoie au Majlis pour réexamen (article 94 de la Constitution). Le Conseil des gardiens est aussi chargé d'interpréter la Constitution, et ses décisions en la matière sont prises à la majorité des trois quarts.

#### E. Le pouvoir exécutif

30. Aux termes de l'article 113 de la Constitution, le Président est la plus haute autorité officielle du pays après le Guide; il est responsable de l'application de la Constitution et se trouve à la tête du pouvoir exécutif, sauf dans les affaires relevant directement du Guide. L'article 115 de la Constitution stipule que le Président est élu parmi les personnalités religieuses et politiques d'origine et de nationalité iraniennes et doit avoir pour qualités d'être efficace et prudent, de bonne réputation, honnête, pieux et attaché aux fondements de la République islamique d'Iran et de la religion officielle du pays. Le Président est élu pour un mandat de quatre ans au suffrage universel direct; il ne peut être réélu consécutivement qu'une seule fois. Aux termes de l'article 133 de la Constitution, les ministres sont nommés par le Président et présentés à l'Assemblée consultative pour un vote de confiance.

31. L'article 126 de la Constitution stipule que le Président est personnellement responsable des questions concernant la planification nationale, le budget et la fonction publique, et qu'il peut déléguer ces responsabilités à d'autres.

32. L'article 125 de la Constitution stipule que tous les traités, protocoles, accords et contrats entre l'Iran et d'autres pays ainsi que les instruments relatifs aux alliances internationales sont signés par le Président ou son représentant légal après avoir été approuvés par le Majlis. Le Président peut être secondé par des assistants dans l'accomplissement de ses devoirs constitutionnels. Il signe les lois du Majlis ou les résultats de tout référendum tenu selon la procédure légale et les communique aux autorités compétentes pour application.

33. En tant que chef du pouvoir exécutif, le Président doit veiller à la bonne application des lois. L'article 122 de la Constitution dispose : "Le Président est responsable devant la nation, le Guide et l'Assemblée consultative islamique, dans les limites des pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les lois ordinaires". L'article 134 de la Constitution stipule que le Président est responsable devant l'Assemblée consultative des actes des ministres.

34. Pour éviter tout abus de biens publics, l'article 142 de la Constitution stipule que les avoirs du Président et de sa famille ainsi que ceux des autres hauts fonctionnaires sont évalués immédiatement avant et après leur mandat pour s'assurer qu'ils n'ont pas été augmentés plus que de raison.

35. Si dans l'exercice de ses fonctions politiques et exécutives, le Président commet un acte attentatoire aux droits et libertés du peuple, il peut être tenu politiquement responsable et des charges criminelles peuvent aussi être retenues contre lui. L'article 140 déclare que l'examen des charges civiles portées contre le Président est de la compétence des tribunaux ordinaires après notification à l'Assemblée consultative islamique.

36. Outre sa responsabilité politique, le Président est également responsable du pouvoir judiciaire. La Cour Suprême peut engager des poursuites contre le Président si celui-ci faillit à ses obligations légales et, si le Président est reconnu coupable, peut proposer au Guide de le démettre de ses fonctions.

#### F. Le pouvoir judiciaire

37. La Constitution de la République islamique d'Iran garantit la solidité, l'indépendance et l'autorité morale du système judiciaire. Le préambule à la Constitution prévoit la création d'un système judiciaire fondé sur la justice islamique et composé de juges justes, ayant une connaissance approfondie de la doctrine islamique.

38. Aux termes de l'article 156 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant, chargé de la protection des droits individuels et sociaux et responsable de l'administration de la justice. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie de diverses façons. Tout d'abord, le chef de l'organisation judiciaire est nommé par le Guide et n'est responsable devant aucune autre branche du Gouvernement (art. 157 de la Constitution). Deuxièmement, les questions administratives et de personnel sont du ressort exclusif du judiciaire, indépendamment des autres pouvoirs. Troisièmement, les juges ne peuvent être révoqués et n'ont pas besoin d'être confirmés dans leurs fonctions par un vote de confiance (art. 158). En outre, toutes les affaires sont jugées par le pouvoir judiciaire, et les jugements sont rendus en totale indépendance.

39. Une autre raison de l'indépendance du judiciaire tient au fait que celui-ci a le monopole de toutes les fonctions judiciaires, de l'enquête au règlement des litiges et à la décision. L'article 61 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, qui sont institués conformément aux préceptes islamiques et règlent les différends et réclamations dans le respect des droits de tous, promouvant et appliquant la justice, et appliquant le Hodoud (peines légales) selon les préceptes de la religion. En outre, l'article 159 de la Constitution stipule que "les tribunaux sont chargés de se prononcer sur les litiges et les plaintes".

40. L'article 156 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire doit s'acquitter des tâches suivantes :

a) Instruction et jugement des litiges, infractions et plaintes; conduite des procès, règlement des différends et prise des décisions et mesures nécessaires dans les domaines de règlement à l'amiable précisés par la loi;

b) Rétablissement des droits publics et promotion de la justice et des libertés légitimes;

- c) Contrôle de la bonne application des lois;
- d) Mise en évidence des infractions, poursuite et châtement des criminels, application du Hodoud et des dispositions pénales codifiées de l'islam;
- e) Prise des mesures appropriées pour la prévention des infractions et la rééducation des délinquants.

41. Pour veiller à ce que les tâches du pouvoir judiciaire soient menées à bien dans tous les domaines, judiciaire, administratif et exécutif, le Guide nomme chef de l'organisation judiciaire, pour une période de cinq ans, un mujtahed juste, connaissant les questions judiciaires et possédant des aptitudes à la gestion. Ce mujtahed est investi de la plus haute autorité judiciaire.

42. Aux termes de l'article 158 de la Constitution, le chef de l'organisation judiciaire a les attributions suivantes :

- a) Établir l'organigramme du Ministère de la justice;
- b) Élaborer des projets de loi sur l'organisation judiciaire appropriée à la République islamique;
- c) Recruter des juges justes et compétents, les muter ou les nommer à des fonctions particulières et les promouvoir conformément à la loi.

43. Le Ministre de la justice est responsable de toutes les questions concernant les relations entre les branches judiciaire, exécutive et législative. Il est choisi parmi des candidats présentés au Président par le chef de l'organisation judiciaire.

44. En République islamique d'Iran, hormis l'autorité judiciaire suprême (chef de l'organisation judiciaire) qui est nommée par le Guide, les juges sont nommés par le chef de l'organisation judiciaire. En raison de leur responsabilité cruciale et de leur importante mission sociale, les juges doivent être connus parmi leurs pairs comme ayant des qualifications exemplaires et élevées. Les juges et les autres autorités judiciaires supérieures sont tenus de posséder des aptitudes scolastiques et de bonnes connaissances judiciaires pour pouvoir administrer la justice et assurer la bonne application des lois. En conséquence, les compétences exigées d'eux sont sensiblement différentes de celles des autres fonctionnaires.

45. L'article 164 de la Constitution stipule qu'un juge ne peut être suspendu, provisoirement ou à titre permanent, qu'à l'issue d'un jugement où il a été déclaré coupable d'une infraction justifiant son renvoi. Un juge ne peut-être muté ni nommé à un nouveau poste sans son consentement, sauf si l'intérêt général l'exige, sous réserve de la décision du chef de l'organisation judiciaire et en consultation avec le Président de la Cour suprême et le Procureur général.

46. Si un juge du fond rend, de façon délibérée ou non, un jugement erroné, les articles 18 et 19 de la loi sur l'institution des tribunaux ordinaires et révolutionnaires prévoit que l'affaire doit être rejugée en appel. La majorité des juges des cours d'appel sont expérimentés et les affaires sont réexaminées par des collègues d'au moins deux juges. Si la Cour d'appel juge la décision du tribunal de première instance erronée, elle est infirmée.

47. L'article 161 de la Constitution stipule que la Cour suprême est instituée pour contrôler la bonne application des lois par les tribunaux, veiller à l'uniformité de la procédure judiciaire et s'acquitter de toute autre tâche que lui confierait le chef de l'organisation judiciaire.

48. Aux termes de l'article 162 de la Constitution, le Président de la Cour suprême et le Procureur général doivent être des mujtaheds versés dans les questions judiciaires. Ils sont nommés par le chef de l'organisation judiciaire, en consultation avec les juges de la Cour suprême, pour un mandat de cinq ans. À l'heure actuelle, la Cour suprême compte 34 subdivisions.

### III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence en matière de droits de l'homme

49. D'une manière générale, les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) ont un rapport avec les droits de l'homme dans le système juridique de la République islamique d'Iran. L'Assemblée consultative islamique exerce une influence indéniable sur les droits de l'homme en ratifiant divers textes législatifs relatifs aux droits politiques, civils, culturels et sociaux. L'incidence du pouvoir exécutif sur les droits de l'homme se manifeste par l'établissement de projets de loi et l'application des règlements et des lois concernant l'exercice individuel des droits civils. Le pouvoir judiciaire exerce lui aussi une influence sur l'exercice des droits de l'homme par les voies suivantes : élaboration de projets de loi pour le compte du parlement, établissement de procédures judiciaires par la Cour suprême et audition des plaintes et doléances par les tribunaux. Il existe aussi des organismes spéciaux qui enquêtent sur les plaintes et les réclamations d'individus alléguant une violation de leurs droits. Ces organes garantissent le respect des droits légitimes des individus et informent les citoyens iraniens de leurs droits.

50. L'article 174 de la Constitution stipule que conformément au droit du pouvoir judiciaire de superviser la bonne conduite des affaires publiques et la bonne application des lois par les organes administratifs, il est créé sous la supervision de l'autorité judiciaire suprême un organisme dénommé "Inspection principale d'État". Cet organisme exerce une supervision continue de tous les ministères et institutions, des forces armées et des organes chargés de l'application des lois, des entreprises d'État, des municipalités et organismes affiliés, des notaires publics, de toutes les entités publiques, des institutions révolutionnaires et des organisations dont tout ou partie des avoirs et actions appartiennent au gouvernement. Selon l'article 2 de la loi sur la création de l'Inspection principale d'État promulguée le 10 novembre 1981, cet organisme conseille le Président dans les affaires de mauvaise administration ou de mauvaise gestion financière de ministères

ou d'organes révolutionnaires, et informe le ministre concerné des affaires de ce type qui touchent des entreprises d'État ou affiliées au gouvernement. Selon l'article 6 de la même loi, si des poursuites doivent être engagées, l'inspecteur ou le chef du conseil d'inspection peut, par l'intermédiaire de l'Inspection, proposer au parquet d'intenter une action, et celle-ci suivra son cours jusqu'à l'issue finale.

51. L'article 173 de la Constitution stipule qu'aux fins d'examen des plaintes, griefs et protestations de particuliers à l'égard d'agents, d'organismes et de textes législatifs, et pour administrer la justice en ce qui les concerne, il est créé un tribunal administratif placé sous la supervision du chef de l'organisation judiciaire. L'article 21 de la loi sur le Tribunal administratif stipule que tous les organismes publics, qu'il s'agisse d'un ministère, d'une organisation, d'une entreprise ou d'une institution d'État, de municipalités ou de leurs entités affiliées, ou encore d'organisations révolutionnaires, doivent appliquer les décisions et jugements du tribunal concernant leurs services et s'ils ne le font pas, le responsable doit être démis de ses fonctions.

52. La Haute Cour disciplinaire des juges enquête sur les infractions commises par des juges relevant du Ministère de la justice, quel qu'en soit le rang ou la position. Le Conseil général de la Cour suprême connaît des infractions commises par le président de la Haute Cour disciplinaire des juges.

B. Recours dont disposent les victimes de violations des droits de l'homme et système d'indemnisation

53. En règle générale, et d'un point de vue juridique, l'indemnisation des pertes résultant d'un acte illicite est une responsabilité légale.

54. L'article premier de la loi sur la responsabilité civile stipule : "Toute personne qui, sans autorisation légale, porte atteinte de façon délibérée ou par négligence à la vie, à la santé, aux biens, à la liberté, à l'honneur, à la réputation commerciale ou à tout autre droit d'une autre personne habilitée à exercer ce droit en vertu de la loi, et cause ainsi des pertes matérielles ou non matérielles, est tenue de réparer le préjudice résultant de cet acte". L'article 11 de la même loi stipule : "Les fonctionnaires du gouvernement, des municipalités et de leurs institutions affiliées qui, du fait de l'exercice de leurs fonctions ou par négligence délibérée, causent des pertes à autrui, sont personnellement responsables des pertes encourues. Toutefois, si les pertes encourues ne résultent pas de leurs actes mais de défaillances du matériel et des équipements utilisés par l'organisme auquel ils appartiennent, l'organisme responsable est tenu de réparer le préjudice causé".

55. L'article 171 de la Constitution stipule que si un juge faillit à son obligation d'examiner correctement le fond d'une affaire ou commet une erreur d'appréciation ou de décision dans une affaire particulière et fait encourir ainsi des pertes matérielles ou non matérielles à quelqu'un, ce juge est responsable de son manquement conformément à la pratique islamique; sinon, le Gouvernement doit rembourser les pertes encourues et, en tout état de cause, l'accusé doit être réhabilité. Conformément à cet article, l'article 58

de la loi sur les châtements islamiques stipule que dans de tels cas, le juge reconnu responsable est tenu de réparer les pertes matérielles conformément à la pratique islamique; sinon, le Gouvernement doit rembourser les pertes encourues. En ce qui concerne les pertes non matérielles, s'il est porté atteinte à la réputation d'une personne par suite de l'erreur commise par un juge, des mesures sont prises pour laver cette atteinte et réhabiliter l'accusé.

C. Le système juridique iranien et quelques principes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

56. On traitera dans cette section de certaines questions abordées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'on y examinera les dispositions juridiques correspondantes de la législation de la République islamique d'Iran.

**Liberté**

57. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 3 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de garantir les libertés politiques et sociales dans le cadre de la loi. L'article 9 de la Constitution stipule qu'en République islamique d'Iran, la liberté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale sont indissociables. Il est stipulé dans la dernière partie de cet article qu'aucune autorité n'a le droit, au nom de la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays, d'abolir les libertés légitimes.

58. L'article 48 de la loi sur les châtements islamiques stipule que si un ministre ou un fonctionnaire prive quelqu'un, en infraction à la loi, des libertés que lui accorde la Constitution, ce ministre ou ce fonctionnaire doit être suspendu pour une période allant de 3 à 5 ans.

59. L'article 3 de la loi sur la presse stipule que la presse doit informer le public en exposant des vues, des critiques constructives et des propositions émanant de particuliers ou de fonctionnaires tout en respectant les préceptes islamiques et l'intérêt supérieur de la société. L'article 4 de cette loi stipule qu'aucune autorité gouvernementale ou non gouvernementale n'a le droit de faire pression sur la presse pour qu'elle publie certains documents ou articles et dans le but de la censurer ou de la contrôler.

60. L'article 26 de la Constitution stipule que la création de partis, de sociétés, d'associations politiques ou corporatives et de sociétés islamiques ou d'autres sociétés de minorités religieuses reconnues, est libre, à condition qu'elle ne viole pas les principes d'indépendance, de liberté, d'unité nationale et les préceptes islamiques. Personne ne peut être empêché de participer à une telle association ni être contraint de le faire.

**Égalité**

61. Aux termes du paragraphe 14 de l'article 3 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de garantir l'égalité des droits à tous égards ainsi qu'une protection juridique équitable des hommes comme des femmes, et l'égalité de tous devant la loi. L'article 19 stipule que les Iraniens, quel

que soit le groupe ethnique ou tribal auquel ils appartiennent, jouissent de droits égaux et que ni la couleur de la peau, ni la race, ni la langue, ni aucun critère similaire ne peut être considéré comme un privilège. L'article 20 stipule que toutes les personnes, hommes et femmes, ont droit à l'égale protection de la loi et jouissent de tous les droits individuels, politiques, économiques, sociaux et culturels, compte dûment tenu des préceptes de l'Islam.

#### **Participation**

62. L'article 6 de la Constitution stipule que les affaires de l'État doivent être gérées selon le vœu du peuple exprimé par la voie des élections, notamment l'élection du Président, l'élection des représentants au Majlis, l'élection des membres des conseils et autres institutions similaires, ou par la voie d'un référendum, dans les cas prévus dans d'autres articles de la Constitution.

#### **Présomption d'innocence**

63. L'article 37 de la Constitution stipule que l'on doit toujours présumer l'innocence de l'accusé et que personne ne peut être reconnu coupable à moins que son infraction n'ait été prouvée par un tribunal compétent. L'article 356 du Code de procédure civile dispose que la présomption d'innocence est l'élément fondamental et que la charge de la preuve repose sur le demandeur; dans le cas contraire, selon ce principe, le défendeur doit être exonéré.

#### **Non-rétroactivité des lois**

64. D'après l'article 169 de la Constitution, aucune action ni aucune omission ne peut être considérée comme une infraction sur la base de la rétroactivité d'une loi.

65. L'article 11 de la loi sur les châtiments islamiques stipule aussi que toutes les réglementations et mesures punitives et correctives doivent être fondées sur une loi promulguée avant la commission de l'infraction. Personne ne peut être puni pour toute action ou omission qualifiée d'infraction punissable par une loi promulguée après les faits.

#### **Interdiction de l'arrestation arbitraire**

66. L'article 32 de la Constitution stipule que personne ne peut être arrêté si ce n'est sur ordre conforme aux dispositions de la loi. En cas d'arrestation, l'inculpé doit se voir notifier par écrit les chefs d'inculpation et le dossier préliminaire doit être soumis dans les 24 heures à la juridiction compétente qui statue dans les meilleurs délais.

67. L'article 71 de la loi sur les châtiments islamiques stipule qu'un fonctionnaire appartenant à l'une quelconque des trois branches du Gouvernement ou toute autre personne qui procède à l'arrestation d'un individu sans mandat émanant de l'autorité compétente ou pour des motifs pour lesquels la loi n'a prescrit ni arrestation ni détention, ou qui séquestre un individu, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans et doit être démis de ses fonctions.

### **Interdiction de la torture**

68. L'article 38 de la Constitution stipule que toute torture visant à extorquer des aveux ou des renseignements est interdite. Contraindre quelqu'un à témoigner, à avouer ou à prêter serment est interdit et un tel témoignage, un tel aveu ou un tel serment n'ont aucune validité. Les contrevenants à cet article sont punis conformément à la loi.

69. L'article 58 de la loi sur les châtiments islamiques stipule aussi que tout employé de l'organisation judiciaire ou toute autre personne qui a recours ou ordonne de procéder à des tortures physiques et à l'administration de châtiments corporels pour extorquer un aveu doit être condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et, si la victime décède des suites de la torture, doit être inculpé d'homicide; la personne ayant donné l'ordre de procéder à la torture doit être punie pour avoir ordonné la commission d'un acte d'homicide.

70. L'article 176 du règlement intérieur des établissements pénitentiaires et les mesures correctionnelles et de sécurité approuvées en 1993 par le chef de l'organisation judiciaire stipulent que le châtiment des prisonniers et l'application de peines coercitives et dégradantes sont interdits dans les établissements pénitentiaires. La Constitution interdit aussi toute torture et tout traitement insultant ou dégradant à l'égard des prisonniers ou des détenus.

71. L'article 39 de la Constitution stipule que la diffamation et l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne arrêtée, emprisonnée ou exilée conformément à la loi sont interdites sous quelque forme que ce soit et que les responsables doivent être poursuivis.

### **Droit aux services d'un conseil juridique**

72. L'article 35 de la Constitution stipule que dans tous les tribunaux, les parties en litige ont le droit de choisir un avocat et que si elles n'en ont pas les moyens, elles doivent avoir la possibilité d'en désigner un.

73. L'article 314 du Code de procédure civile stipule que dans toutes les affaires criminelles, l'inculpé peut être défendu par un nombre maximum de trois avocats choisis par lui. Conformément à l'article 112 dudit Code, l'inculpé peut être défendu par un avocat au cours de la phase d'instruction.

74. Aux termes de la loi relative aux tribunaux pénaux et à la décision de la Cour suprême sur l'uniformité de la procédure (No 1363.6 15-8), la présence d'un avocat est obligatoire en ce qui concerne toutes les infractions punissables de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Tout jugement rendu en l'absence d'avocat est annulé par la Cour suprême.

75. En outre, d'après la loi consistant en un article unique sur le choix d'un conseil par les justiciables, les tribunaux sont tenus d'admettre les avocats; tout rejet invalide la décision du tribunal et expose le juge à des mesures disciplinaires.

### **Auditions publiques**

76. L'article 165 de la Constitution stipule que les procès sont publics sauf si le tribunal décide que la publicité serait contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public. L'article 168 dispose que les procès concernant les délits politiques et de presse sont publics et se déroulent en présence d'un jury devant les tribunaux ordinaires. La dernière partie de l'article 165 précise qu'en matière privée, les parties en litige peuvent demander que le procès se déroule à huis clos.

### **Preuves suffisantes**

77. L'article 166 de la Constitution stipule que les décisions judiciaires doivent être fondées sur des preuves suffisantes quant au fond de l'affaire et sur les dispositions des lois et principes pertinents.

78. L'article 5 du Code de procédure civile dispose que les tribunaux doivent juger chaque affaire conformément à la loi et ne peuvent fonder leur jugement sur des règles générales. L'article 161 de la Constitution confie la responsabilité de la supervision de l'application des lois par les tribunaux à la Cour suprême. En conséquence, si les décisions judiciaires ne sont pas fondées sur des preuves suffisantes et sur l'autorité des lois pertinentes, la Cour suprême est habilitée à les invalider.

#### D. Modalités de l'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

79. Aux termes de l'article 77 de la Constitution, tous les traités, protocoles, contrats et accords internationaux sont approuvés par le Majlis. Selon l'article 9 du Code civil, les traités conclus entre le Gouvernement iranien et d'autres gouvernements conformément à la Constitution ont force de loi.

#### E. Invocation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devant les instances judiciaires internes

80. Comme on l'a indiqué plus haut, aux termes de l'article 77 de la Constitution et de l'article 9 du Code civil, les traités, conventions, accords et, en règle générale, tous les instruments internationaux qui ont été ratifiés par l'Assemblée consultative islamique, approuvés par le Conseil des gardiens et signés par le Président deviennent contraignants et ont force de loi dans le pays. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été approuvés par l'Assemblée consultative islamique acquièrent eux aussi force exécutoire.

81. Conformément à l'article 77 de la Constitution et à l'article 9 du Code civil, les instruments internationaux susmentionnés ont une influence sur la législation et l'application des lois. La pratique des tribunaux ordinaires et de la Cour suprême auront dans l'avenir valeur de précédent quant au fait de savoir si un individu peut invoquer les dispositions du Pacte dans une procédure judiciaire.

82. La Cour suprême est l'autorité judiciaire suprême chargée d'établir une pratique judiciaire uniforme. Cependant, le département juridique de l'organisation judiciaire, qui comprend un certain nombre de juges hautement qualifiés, a publié l'opinion consultative No 7/1669 datée du 19 octobre 1992, dans laquelle il a estimé qu'il était possible de se référer directement aux dispositions d'instruments internationaux dans le cadre des procédures judiciaires internes.

F. Organismes nationaux chargés tout particulièrement de veiller au respect des droits de l'homme

83. Outre les mécanismes et arrangements propres à l'organisation judiciaire, il existe aussi des organismes spéciaux qui veillent au respect des droits de l'homme. Ces organismes sont décrits ci-après.

84. L'article 90 de la Constitution dispose que quiconque a une plainte à formuler contre le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire peut adresser sa plainte par écrit à la "Commission de l'article 90" du Majlis. Le Majlis examine la plainte et y apporte une réponse adéquate. Si, toutefois, ces plaintes ont trait au pouvoir exécutif ou judiciaire, le Majlis examine l'affaire et invite le pouvoir exécutif ou judiciaire à apporter les éclaircissements voulus, puis annonce les résultats de son examen dans des délais raisonnables. Si l'affaire est d'intérêt public, ces résultats sont publiés. Selon l'article 44 du règlement intérieur de l'Assemblée consultative islamique, la Commission de l'article 90 peut communiquer directement avec les trois branches, tous les ministères, départements et organismes affiliés, les organisations révolutionnaires et les institutions qui sont d'une façon ou d'une autre subordonnées au gouvernement, et leur demander de donner une réponse satisfaisante aux réclamations pendantes. Le rapport de la Commission figure à l'ordre du jour du Majlis et il en est donné lecture à la première session publique.

85. La Commission islamique des droits de l'homme a été créée en 1994 dans le but de promouvoir les droits de l'homme, de superviser la protection des droits de l'homme et d'examiner la position de la République islamique d'Iran vis-à-vis des instruments internationaux. Cette commission est un organisme national dont la création a été accueillie favorablement par la Commission des droits de l'homme de l'ONU dans sa résolution 1996/64 du 23 avril 1996.

86. À l'heure actuelle, la Commission est composée des organes suivants :

a) Le Haut Conseil, comprenant neuf personnes représentant différents groupes sociaux, notamment des juges, des avocats, des députés, des membres de l'Association du barreau et des militants des droits de l'homme;

b) Quatre comités chargés des questions techniques, des affaires féminines, du suivi interne et du contrôle externe. Chaque comité est composé de membres indépendants qualifiés pour exercer leur mandat respectif.

87. Le secrétariat de la Commission, organe permanent de cet organisme, comprend divers services en fonction des besoins de la Commission. Celle-ci bénéficie aussi de la coopération de spécialistes et du public.

88. La Commission islamique des droits de l'homme est très active depuis sa création, assurant le suivi des plaintes, effectuant de nombreuses visites dans les prisons et autres centres judiciaires pour s'assurer du respect des normes en matière de droits de l'homme, menant des recherches et des activités de formation dans ce domaine.

89. Pour encourager une active participation au débat international sur les droits de l'homme et coordonner les travaux des divers organes internes de la République islamique d'Iran avec ceux des organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'homme, un département des droits de l'homme a été créé en 1991 au sein du Ministère des affaires étrangères. Ce département fixe la politique, coordonne, guide et appuie la participation active de la République islamique d'Iran aux instances internationales et coopère avec les organes, mécanismes et procédures des Nations Unies relevant du domaine des droits de l'homme.

90. Le Département assure aussi le suivi des allégations de violation des droits de l'homme par l'intermédiaire des organes pertinents tels que l'organisation judiciaire, les institutions d'application des lois, l'organisation pénitentiaire, le Ministère de l'intérieur et d'autres organismes. Les réponses sont transmises aux organismes pertinents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales internationales. Chargé d'établir les rapports périodiques relatifs aux instruments internationaux traitant des droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie, le Département des droits de l'homme sert en outre de pont entre les organismes internes s'occupant des droits de l'homme et les organes internationaux. Malgré le caractère délicat de la question, le Département s'efforce de faire la lumière sur la situation réelle des droits de l'homme en Iran.

#### IV. INFORMATIONS ET PUBLICITÉ

91. Les médias, en particulier la presse, jouent un rôle efficace dans la diffusion des nouvelles et des informations sur le développement des droits de l'homme. De nombreux centres d'information s'occupent au niveau national de répercuter les nouvelles, les décisions des organismes internationaux et les résolutions en matière de droits de l'homme afin de mieux informer le public.

92. Conformément à l'article 69 de la Constitution, les délibérations du Majlis doivent être publiques et il doit en être fait un compte rendu intégral diffusé sur les ondes et publié au Journal officiel.

93. Tous les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme ont force de loi après ratification par l'Assemblée consultative islamique et sont diffusés par la presse, notamment le Journal officiel.

94. L'une des fonctions des départements internationaux des ministères est de donner aux fonctionnaires une meilleure connaissance des instruments internationaux. La Direction générale des affaires sociales internationales du Ministère des affaires étrangères comprend deux départements distincts, l'un traitant des affaires sociales internationales et des affaires féminines, l'autre des droits de l'homme. Le Département des droits de l'homme joue un rôle important pour ce qui est de répercuter les décisions et les informations

concernant les droits de l'homme ainsi que les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme au niveau national.

95. En outre, les activités culturelles et artistiques menées au niveau national telles que la production cinématographique, la publication de livres, etc., dont l'objectif est de promouvoir les droits de l'homme et de plaider pour leur respect ne connaissent aucune restriction et, de fait, sont encouragées dans la société.

96. Les rapports périodiques de la République islamique d'Iran sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont établis par le Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères en collaboration étroite avec toutes les organisations et institutions pertinentes. Après examen par les organes conventionnels correspondants, les observations finales de ces organes sont publiées sous forme de compte rendu dans les journaux. Ces comptes rendus peuvent aussi être consultés dans les bibliothèques publiques. La Commission islamique des droits de l'homme et le Département des droits de l'homme tiennent sur diverses questions touchant les droits de l'homme des séminaires annuels au cours desquels on discute des rapports périodiques et des constatations des organes conventionnels.

-----